

# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES** **(C.C.A.P.)**

## **1. OBJET DU MARCHE**

Le présent appel d'offres concerne l'extension du cimetière de la **Commune de SAINT-NIC (29)**

## **2. LISTE DES LOTS**

1. Maçonnerie
2. Terrassements-Voiries
3. Réseaux

## **3. CONTROLE DES TRAVAUX**

Un maître d'oeuvre sera chargé de la direction des travaux, du contrôle des situations et de l'établissement des bons d'acompte dont il proposera le décompte au maître d'ouvrage.

Il assurera la réception des ouvrages et procédera à la vérification des mémoires, à la proposition du règlement des comptes et de l'établissement des procès verbaux de réception des travaux.

## **4. LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES**

L'entrepreneur signataire du présent marché reconnaît avoir pleine et entière connaissance des documents ci-après désignés et de toutes les pièces auxquelles ces documents se réfèrent, l'ensemble des dits documents constituant un tout définissant les conditions du marché qu'il accepte sans réserve, et auquel il s'engage à se soumettre entièrement pour l'exécution des travaux.

Documents d'ordre particulier :

- l'acte d'engagement
- le présent cahier des clauses administratives particulières
- le cahier des clauses techniques particulières
- le descriptif quantitatif
- les plans définissant les travaux à réaliser

Documents d'ordre général :

- la série des documents techniques unifiés (D.T.U) publiée par le centre scientifique et technique du bâtiment.
- les règlements et spécifications diverses, notamment celles imposées par les services municipaux, l'EDF, GDF, les services des eaux, etc...

## **5. HIERARCHIE DES NORMES APPLICABLES**

En cas de contradiction entre les deux ou plusieurs pièces du marché, ou bien entre deux ou plusieurs articles, ou bien entre une ou plusieurs pièces contractuelles, ceux sont les indications ou stipulations de la pièce ou de l'article le plus favorable au maître d'ouvrage qui primeront sur les autres.

## **6. PRIX**

Les entreprises soussignées s'engagent à exécuter les travaux tels qu'ils sont définis aux documents contractuels ci-joint pour un prix global, forfaitaire, non actualisable et non révisable.

Les prix du marché comprennent le bénéfice, ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, et d'une façon générale les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

En aucun cas le prix global forfaitaire remis ne peut être modifié pour une erreur de calcul, de quantité, ou d'estimation ayant pu se glisser dans le bordereau de prix.

## **7. DELAIS D'EXECUTION**

Le délai d'exécution sera fixé pour l'entreprise contractante par le planning qui sera établi par le maître d'oeuvre en accord avec le maître d'ouvrage.

Ce planning sera accepté par tous les corps d'état sans exception ni réserve. Il indiquera la date de départ des travaux de chaque corps d'état jusqu'à leur achèvement.

A l'intérieur de ce délai, chaque entreprise doit commencer les travaux qui lui incombent pour ne pas perturber l'avancement de l'ouvrage et permettre à chacun de respecter le calendrier contractuel d'exécution.

- **Délai d'exécution prévisionnel : 3 mois**
- **Début des travaux : intervention 2015**

## **8. RENDEZ VOUS DE CHANTIER**

Un rendez vous de chantier aura lieu chaque semaine aux jours et heures fixés par le maître d'oeuvre, l'entrepreneur ou son représentant sera tenu d'y assister. En cas d'absence non excusée, une pénalité de 75 euros sera appliquée. **La réunion de chantier est fixée le : jeudi 9.00h sur place**

## **9. PENALITES DE RETARD**

Des pénalités de retard seront appliquées dans l'exécution des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais prévus et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera imposé une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard, à la charge de l'entrepreneur à qui incombera le dit retard, ceci sans plafonnement.

## **10. MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement des travaux se fera de la manière suivante : L'entreprise devra présenter une situation des travaux exécutés au maître d'oeuvre pour le dernier jour du mois de leur exécution. Cette situation sera vérifiée par celui-ci et transmise au maître d'ouvrage pour le 10 du mois suivant.

Le maître d'ouvrage effectuera le règlement arrêté par le maître d'oeuvre à l'entreprise à 30 jours sur présentation à fin de mois des situations mensuelles le 10 du mois suivant.

## **11. RETENUE DE GARANTIE**

La retenue de garantie est régie par la loi n°71 584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garanties en matière de travaux définis par l'article 1779-3 du code civil. La retenue de garantie sera effectuée soit :

- par une retenue de garantie de 5% du montant des situations cumulatives, sous réserves des dispositions prévues en cas de résiliation
- par une caution bancaire d'un montant égal à la retenue de garantie de 5%.

Cette caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier sur une liste fixée par décret.

La présentation de cette caution devra être effectuée dans les quinze jours qui suivront la signature du marché.

A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception des travaux, faite avec ou sans réserve, la caution sera libérée ou les sommes seront versées à l'entrepreneur, même en l'absence de main levée, si le maître d'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au consignataire par lettre recommandée, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur.

La retenue de garantie est acquise de plein droit au maître d'ouvrage dans la limite de la valeur des reprises des malfaçons, des négligences et manques de l'entrepreneur.

## **12. RECEPTION DES TRAVAUX**

La réception des travaux interviendra à la fin des travaux, à la demande du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre.

Elle se fera pour l'ensemble des corps d'état, et la date en sera fixée en accord avec le maître de l'ouvrage.

Les travaux de reprises ou autres consignés dans ledit procès verbal de réception devront être terminés dans un délai de 15 jours à compter de la réception, sous peine d'une astreinte non comminatoire de 30 euros par jour de retard.

Aucun règlement pour solde ne pourra intervenir tant que les travaux de reprise n'auront pas été exécutés et dûment vérifiés par le maître d'oeuvre.

### **13. CONNAISSANCE DES LIEUX**

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris pleine connaissance par le fait de leur soumission de la nature et de l'emplacement du chantier, des conditions générales ou locales, des possibilités d'accès et de stockage des matériaux, de l'importance des travaux qu'ils auront à effectuer.

Les entrepreneurs chargés de l'exécution des terrassements en particulier auront reconnu le terrain, les possibilités d'accès des engins et véhicules, les conditions d'exécutions des terrassements, la possibilité de stocker les terres à réutiliser etc...

Aucune plus value ne sera acceptée par la suite en cours de chantier pour méconnaissance des lieux et des contraintes. *Une visite impérative devra être réalisée avec la mairie.*

### **14. NETTOYAGE**

Les corps d'états devront réaliser le nettoyage et l'évacuation à la décharge publique de leurs gravats et débris, aussitôt après leur intervention et cela aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le cas échéant une tierce entreprise sera nommée d'autorité par le maître d'ouvrage afin que le nettoyage soit réalisé aux frais des entreprises responsables du désordre.

### **15. ECHANTILLONS**

Les entreprises soumettront au maître d'ouvrage et maître d'oeuvre avant mise en oeuvre des échantillons des matériaux pour choix et accord.

### **16. PROTECTION DES OUVRAGES**

Chaque entrepreneur sera responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux et devra prendre toutes précautions pour que ceux-ci ne soient pas détériorés compte tenu des aléas du chantier.

### **17. QUALITE DES MATERIAUX**

Tous les matériaux mis en oeuvre seront de première qualité. Ils devront répondre aux spécifications et aux normes françaises en vigueur.

## **18. VARIANTES, PROPOSITIONS, SUJETIONS**

Les entreprises auront la liberté de présenter des variantes, propositions, sujétions etc..., dans la mesure où ces solutions présentées justifieront d'une économie de prix ou d'une économie en temps d'exécution. Toutefois, ces variantes, propositions, sujétions etc. devront employer des matériaux agréés faisant l'objet d'avis techniques du CSTB ou autres organismes agréés par les assurances. Ces variantes, propositions, sujétions etc. seront chiffrées obligatoirement à part de l'offre forfaitaire.

Aucune variante ne sera prise en compte, si au préalable, l'entrepreneur n'a pas répondu au devis de base.

## **19. ASSURANCE**

L'entrepreneur sera tenu de se couvrir par des assurances de toutes les responsabilités lui incombant :

- police individuelle de base : l'entrepreneur déclare être titulaire d'une police individuelle de base couvrant les risques d'effondrement en cours de travaux et pendant la période de garantie décennale
- responsabilité civile du chef d'entreprise : l'entreprise déclare être assurée pour les risques de détériorations faites à ses ouvrages, à ceux des autres corps d'état, aux éléments de propriété du maître d'ouvrage ou des tiers et riverains, pour la responsabilité civile lui incombant, tant à elle-même qu'à l'architecte, à raison de dommages corporels et matériels.
- montant des couvertures souscrites par l'entrepreneur

Elle se déclare également, assurée contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, pour les produits stockés, fabriqués ou mis en oeuvre sur le chantier, ainsi que pour les travaux de son corps d'état non encore réceptionnés.

Le marché prendra réellement effet après que l'entreprise aura remis au maître d'ouvrage, l'attestation de sa compagnie d'assurance indiquant que l'entreprise adjudicataire est titulaire d'une police d'assurance décennale entreprise par capitalisation valide à la date d'ouverture de chantier et qu'elle est à jour du paiement de ses primes.

## **20. RESILIATION**

Le marché est résilié de plein droit sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire dans les cas suivants :

- décès de l'entrepreneur, sauf au maître d'ouvrage à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux telle que prévue au marché.
- en cas de règlement judiciaire, liquidation des biens, faillites, et ce dans les 24 heures du jugement, prononcer lesdits règlements judiciaires, faillites ou liquidation des biens.
- le marché est, de plus, résilié de plein droit, en cas de fraude ou d'abandon de chantier, si la reprise n'en est pas effectuée dans les 24 heures après mise en demeure restée infructueuse.

Dans le cas de résiliation sus visée, le maître d'ouvrage conservera par dévers lui, à titre d'indemnité, une somme forfaitaire correspondant à 20% du montant global du marché.

## **21. JUGEMENT, CONTESTATIONS**

En cas de contestations sur l'exécution des travaux ou tous autres différends ou sur l'interprétation des clauses et conditions des présents, le différent sera soumis aux tribunaux de BREST.

## **22. DOCUMENTS A FOURNIR AVANT SIGNATURES DES MARCHES**

- Attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations sociales datant de moins de 6 mois
- Attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (ou lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM, le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un CFE).
- Extrait de l'inscription au RCS (K ou KBIS) (ou pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription Récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un CFE).
- Attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L320 (déclaration préalable d'embauche), L143-3 et R143-2 (remise d'un bulletin de paie) à la date de signature du marché et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché. **(Voir annexe au CCAP n°1)**
- Attestation semestrielle de paiement des polices d'assurances responsabilité civile et décennale par capitalisation.
- Liste du personnel de l'entreprise susceptible d'intervenir sur le chantier.

## **23. SOUS-TRAITANCE**

Toute entreprise titulaire d'un marché de travaux qui souhaitera sous-traiter des prestations incluses dans son marché devra demander l'agrément de son sous-traitant au maître d'ouvrage. Pour une demande écrite d'agrément devra être réalisée, elle devra être accompagnée des documents énumérés au chapitre 22.

Toute entreprise sous-traitante devra, pour recevoir l'agrément du maître d'ouvrage, être liée par un contrat de sous-traitance à une entreprise titulaire d'un marché de travaux. Ce contrat de sous-traitance précisera entre autre :

- la prestation exacte à sous traiter
- le montant du contrat de sous-traitance
- les modalités de paiement de ces montants.

## **24. PERSONNEL PRESENT SUR LE CHANTIER**

L'accès au chantier sera limité au personnel inscrit sur la liste des salariés communiquée par son entreprise, cette liste devra donc être mise à jour si besoin est et ces mises à jour devront être transmises au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans les meilleurs délais.

**25. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE**

La présente opération est soumise à la modification des dispositions du Code du Travail applicables aux projets de bâtiment et de génie civil, en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs (loi du n°93.1418 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n°94.1159 du 26 décembre 1994).

Fait à

Fait à

le

le

Le Maitre d'Ouvrage

Les entrepreneurs